



COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal

Du 29 septembre 2025 (18h30)

À CHAURIAT

Approuvé par le Comité Syndical le 17 décembre 2025

Le 29 septembre 2025 à 18h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Salle du Parc de Chauriat, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Guy MAILLARD est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 a été approuvé par l'assemblée.

ÉTAIENT PRÉSENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : ALBERTO Cécile, BAUDRAS Thierry, BOUTET Pierre, CHAMPOUX Bruno, CHAUVIN Lionel, CHRETIEN Jean-Pierre, CIBERT-GOTON Jean-Claude, DOLAT Gilles, GEOGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, RAYMOND Isabelle, RENAULT Laurent, SAHUT Michel, GRENET Roland, NURY Jacques, SAUSSAC Cyril.

Billom Communauté : BURIAS Sylvain, DEGOILLE Michel, DUTHEIL Bernadette, ESCARPA Ludovic, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, MARIN Nathalie, ROUZAIER Philippe, STEINERT Michelle, POINTUD Serge.

Communauté de Communes Plaine Limagne : BOURDIER Marie-Pierre, LE GOUGUEC Franck, MAS Gilles.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : MOULIN François, POUZADOUX Jean-Paul, ROUSSELET Joëlle, VALLEIX Philippe.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : BERGAMI Gilles, DEVAUX Alexandre, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, LUCAS Antoine, TRICHARD Dorothee.

Mond'Arverne Communauté : BORDIER Jean-Marc, DUCREUX Bernard, LAGRU Alain.

Pouvoir(s) :

- M. Jean-Claude CAZALS donne procuration à M. Gilles DOLAT ;
- Mme Nathalie ABELARD donne procuration à M. Lionel CHAUVIN.

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2025-30 : Modifications statutaires : adoption des nouveaux statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1975 portant adoption des statuts du SBA ;

VU la délibération n°2018-01 en date du 24 janvier 2018 portant modification des statuts ;

VU les échanges des membres de la Conférence des Présidents réunis le 15 septembre 2025 et des membres du Bureau Syndical réunis le 22 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la dernière modification statutaire a été adoptée par le Comité syndical du SBA en date du 24 janvier 2018 et a été entérinée par arrêté préfectoral du 26 avril 2018 ;

Cette délibération est introduite par une présentation et un bilan du projet économie circulaire du syndicat par la cheffe de service, Mme Laura DUREUIL, et le chargé de mission, M. Thibaud MENVIELLE. Un focus est réalisé sur le futur Pôle de Riom dont les travaux débiteront en 2026. Il aura pour particularité d'associer sur un seul espace un pôle de valorisation, une ressourcerie et un espace économie circulaire.

Le Président explique qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône en intégrant un « Article 3 : Missions et activités complémentaires » afin de sécuriser l'engagement du Syndicat dans le domaine de l'économie circulaire.

Issue d'un travail collaboratif avec les EPCI membres et les services de l'Etat, la rédaction proposée est la suivante :

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Au titre de sa compétence collecte / transport des déchets ménagers et assimilés, le SBA concourt au développement d'une économie circulaire sur son territoire :

- Par la mise en œuvre d'actions de prévention, de réduction des déchets et d'économies de ressources,*
- Par la mobilisation, la sensibilisation et la formation des acteurs du territoire,*
- En contribuant à l'animation de réseaux d'acteurs engagés dans l'économie circulaire, avec ses différents partenaires,*
- Par le développement et la gestion d'espaces d'innovation favorisant le réemploi de matières,*
- En favorisant la production d'énergie locale et renouvelable sur ses installations, ou en créant ou en intégrant une structure dédiée.*

La délibération qui sera adoptée par le Comité Syndical devra ensuite être notifiée à chaque EPCI membre du Syndicat. A compter de la notification de la délibération, un délai de 3 mois leur est imparti pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur le nouveau projet de statuts proposé et joint en annexe de la présente note de synthèse.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la modification des statuts.

Article 2 : ADOPTE les nouveaux statuts du SBA tels que rédigés dans le document annexé à la présente délibération.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour leur application effective.

Dél. 2025-31 : Désignation de l'ADIT63 comme délégué à la protection des données pour le SBA

VU l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article D.3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;
VU la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre RGPD au bénéfice de ses adhérents ;
VU la tarification en vigueur conformément à la délibération de l'Assemblée Générale du 18 mars 2025 ;
VU la délibération du Comité Syndical n°2021-25 du 22 juin 2021 portant adhésion à l'Agence Départementale de l'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme ;
VU la délibération du Comité Syndical n°2024-41 du 11 décembre 2024 portant désignation de l'ADIT63 comme délégué à la protection des données pour le SBA ;

CONSIDÉRANT que cette offre de service présente un intérêt pour la mise en place de la protection des données à caractère personnel pour les établissements publics adhérents à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme ;

Les nouvelles pratiques numériques (progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées, essor de l'internet, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux) interrogent fortement les exigences de protection de la vie privée.

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, constitue le cadre général de la protection des données et a pour ambition la conciliation entre ces nouvelles pratiques et la protection des particuliers. Il est directement applicable sur le territoire français depuis le 25 mai 2018.

Sa philosophie principale s'articule autour d'une responsabilisation accrue des acteurs et d'une redéfinition du rôle de la régulation. Le Règlement organise ainsi le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité.

Cette logique de conformité se traduit, d'une part, par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et les sous-traitants, et, d'autre part, par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par ces dispositions compte tenu du nombre important de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier agents, fichier usagers d'un service public, etc...).

Par ailleurs, les nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient à l'architecture et à la sécurité des systèmes d'information de chacune d'entre elles.

Dans ce contexte, l'ADIT63 propose de réaliser auprès des EPI adhérents, les missions de délégué à la protection des données (DPO). Les missions du DPO impliquent notamment un appui à la mise en conformité au RGPD de l'EPI et à la bonne gestion des traitements de données à caractère personnel qu'elles administrent, la réalisation de contrôles/bilans, et la coopération avec la CNIL.

Par délibération en date du 21 mars 2019, l'Assemblée générale de l'ADIT a défini une offre de services destinée à ses adhérents.

A ce titre, elle propose d'assurer pour le compte de ses membres le rôle de Délégué à la Protection des Données (DPD) dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

En 2021, une convention similaire avait déjà été signée entre l'ADIT et le Syndicat du Bois de l'Aumône. Cette convention est désormais arrivée à son terme.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Syndicat du Bois de l'Aumône va bénéficier de l'appui en matière de protection des données à caractère personnel proposé par l'ADIT63.

Les missions concernées sont les suivantes :

« *Délégué à la protection des données à caractère personnel* » qui comporte :

- L'Assistance en matière de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;
- Les prestations de services relatives aux missions de délégué à la protection des données (DPO).

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Par délibération en date du 18 mars 2025, l'Assemblée générale de l'ADIT a adopté une nouvelle grille tarifaire.

Il est demandé au Comité Syndical :

- de solliciter l'ADIT pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données ;
- d'approuver, compte tenu de la population DGF (syndicat de plus de 100 000 habitants), le versement de la cotisation annuelle de **3 500,00 € HT** (tarif déterminé dans les statuts de l'ADIT) ;
- d'autoriser le Vice-Président en charge des finances et des affaires juridiques à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la relation à l'utilisateur et de l'innovation territoriale,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : SOLLICITE l'ADIT pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données.

Article 2 : APPROUVE, compte tenu de la population DGF (syndicat de plus de 100 000 habitants), le versement de la cotisation annuelle de **3 500,00 € HT** (tarif déterminé dans les statuts de l'ADIT).

Article 3 : AUTORISE le Vice-Président en charge des finances et des affaires juridiques à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

II. FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2025-32 : Décision modificative n°1 rectifiant le Budget Principal 2025

VU la délibération n°2025-08 du Comité Syndical en date du 10 février 2025 portant adoption du Budget Principal 2025 ;

VU la nomenclature comptable et budgétaire M57 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget principal ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que les demandes de modification du budget primitif, voté en début d'année, doivent faire l'objet d'une décision modificative présentée au vote du Comité Syndical.

Toute nouvelle dépense inscrite au niveau du chapitre budgétaire doit faire l'objet d'une économie équivalente ou d'une recette supplémentaire afin de conserver l'équilibre du budget.

Le Vice-Président propose d'adopter la décision modificative n°01 au Budget Principal 2025 comme suit :

Section	Chapitre / opération	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM	Observations
Fonctionnement dépenses							
Dépenses réelles	012	Charges de personnel et frais assimilés	64131	Rémunération personnel non titulaire	750 000,00	500 000,00	Ajustement masse salariale par rapport à la prévision d'atterrissage 2025
Ecritures d'ordre	023	Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	915 619,83	- 200 000,00	
Dépenses réelles	65	Autres charges de gestion courante	65736212	Subventin de fonctionnement aux organismes publics dotés de la personnalité morale	11 513 726,77	- 300 000,00	Ajustement écriture d'équilibre BP-BTV
Total Dépenses de fonctionnement						0,00	
Total Recettes fonctionnement						0,00	
Total DM fonctionnement						0,00	
Investissement dépenses							
Dépenses réelles	9560	Acquisition et installation de PAC	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	402 715,44	- 200 000,00	Crédits disponibles sur la prévision d'atterrissage 2025
Total Dépenses investissement						- 200 000,00	
Investissement recettes							
Ecritures d'ordre	021	Virement de la section de fonctionnement	021	Virement de la section de fonctionnement	915 619,83	- 200 000,00	
Total Recettes investissement						- 200 000,00	
Total DM investissement						0,00	

Afin de financer le budget rattaché « SBA énergie » qui porte les investissements photovoltaïques du SBA, il est également proposé au Comité Syndical de valider la réalisation d'une avance de trésorerie remboursable de 50 000 € financée sur les crédits budgétaires d'investissement du Budget Principal inscrits au compte 27638.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : PROCÈDE aux modifications budgétaires du Budget Principal 2025 telles que présentées ci-dessus.

Article 2 : VALIDE l'avance remboursable de 50 000 € au budget rattaché « SBA énergie » (compte 27638).

Article 3 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de ces décisions.

Article 4 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Dél. 2025-33 : Décision modificative n°1 rectifiant le Budget Annexe Tri et Valorisation 2025

VU la délibération n°2025-09 du Comité Syndical en date du 10 février 2025 portant adoption du Budget Tri et Valorisation 2025 ;

VU la nomenclature comptable et budgétaire M57 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget Tri et Valorisation (BTV) ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que les demandes de modification du budget primitif, voté en début d'année, doivent faire l'objet d'une décision modificative présentée au vote du comité syndical.

Toute nouvelle dépense inscrite au niveau du chapitre budgétaire doit faire l'objet d'une économie équivalente ou d'une recette supplémentaire afin de conserver l'équilibre du budget.

Le Vice-Président propose d'adopter la décision modificative n°01 au Budget Tri et Valorisation 2025 comme suit :

Section	Chapitre / opération	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM	Observations
Fonctionnement dépenses							
Dépenses réelles	012	Charges de personnel et frais assimilés	64131	Rémunération personnel non titulaire	658 400,00	- 100 000,00	Ajustement prévision d'atterrissage 2025
Ecritures d'ordre	023	Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	3 212 872,27	- 200 000,00	
Total Dépenses fonctionnement						- 300 000,00	
Fonctionnement Recettes							
Recettes réelles	75	Autres produits de gestion courante	7573622	Subvention de fonctionnement aux organismes publics dotés de la personnalité morale	11 513 726,77	- 300 000,00	Ajustement écriture d'équilibre BP-BTV
Total Recettes fonctionnement						- 300 000,00	
Total DM fonctionnement						0,00	
Investissement Dépenses							
Dépenses réelles	9560	Acquisition et installation de PAC	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	477 094,60	- 70 000,00	Crédits disponibles sur la prévision d'atterrissage 2025
Dépenses réelles	9560	Acquisition et installation de PAC	2145	Constructions sur sol d'autrui	234 713,05	- 130 000,00	Crédits disponibles sur la prévision d'atterrissage 2025
Total Dépenses investissement						- 200 000,00	
Investissement Recettes							
Ecritures d'ordre	021	Virement de la section de fonctionnement	021	Virement de la section de fonctionnement	3 212 872,27	- 200 000,00	
Total Recettes investissement						- 200 000,00	
Total DM investissement						0,00	

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : PROCÈDE aux modifications budgétaires du Budget Tri et Valorisation 2025 telles que présentées ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Article 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Dél. 2025-34 : Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'UGAP

VU les articles L2113-2 et L2113-4 du Code de la Commande Publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

VU le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Le Président explique que l'UGAP (Union des groupements d'achats publics) s'est vu reconnaître la fonction de centrale d'achat public en 2004. De par son statut, elle dispense les organismes qui s'y adressent des procédures de mise en concurrence. A titre principal, elle acquiert des fournitures et des services destinés aux pouvoirs adjudicateurs.

L'UGAP propose une tarification partenariale réservée aux grandes collectivités.

Le Président rappelle que le SBA est signataire de conventions de partenariat avec l'UGAP depuis 2013. La dernière convention est arrivée à échéance en juillet 2025, il convient de signer une nouvelle convention pour une durée de quatre ans.

La convention de partenariat proposée permet au SBA de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé pour ses achats classés par univers.

Le partenariat permet à chacun des membres du groupement de fait de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

Le SBA s'engage à effectuer des commandes s'élevant à :

- 6 000 000 € HT sur une durée de 4 ans dans l'univers « véhicules » ;
- 70 000 € HT sur une durée de 4 ans dans l'univers « services » ;
- 150 000 € HT sur une durée de 4 ans dans l'univers « informatique et consommables ».

La tarification partenariale est constituée à partir de taux de marge nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec l'UGAP, et ses avenants éventuels.
- D'autoriser le Président à procéder aux formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE le Président à signer une convention de partenariat avec l'UGAP, et ses avenants éventuels.

Article 2 : AUTORISE le Président à procéder aux formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Dél. 2025-35 : Coopération décentralisée : convention de partenariat avec le
Commune de Fimela**

VU la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française, titre IV « De la coopération décentralisée » : les collectivités françaises ont le droit de signer des conventions avec les collectivités étrangères, dans les limites de leurs compétences et le respect des engagements internationaux de la France ;

VU la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière, qui précise et complète la loi de 1992, et met les collectivités à l'abri du risque juridique, mais à condition que les actions soient menées dans le cadre de conventions de coopération décentralisée (sauf en cas d'urgence où elles peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire) ;

VU la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale qui introduit le terme « d'action internationale des collectivités territoriales » dans le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 2019-31 du Comité Syndical en date du 22 juin 2019 ;

La loi Oudin-Santini de 2005, dit « 1% eau », qui a permis la mise en place de projets de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, est étendue depuis 2014 aux domaines des déchets.

Ce dispositif de financement innovant, basé sur un système volontaire, permet aux collectivités ayant la compétence collecte et traitement des ordures ménagères d'allouer à des actions de coopération décentralisée jusqu'à 1% des ressources affectées au service des déchets.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes compétents en matière de collecte et/ou de traitement ou percevant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (article L. 1115-2 du CGCT) peuvent engager des projets dans le cadre du dispositif « 1% déchets ». Par ailleurs, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir une action internationale de coopération en mobilisant leur budget général (article L. 1115-1 du CGCT).

Le Syndicat du Bois de l'Aumône envisage de mener de nouvelles actions de coopération décentralisée.

Le SBA et la Commune de Fimela (Sénégal) souhaitent signer un partenariat.

Dans le cadre d'une coopération décentralisée bipartite, la présente convention a pour but de définir les règles et les modalités de fonctionnement d'un partenariat émergent. Ce partenariat découle de relations et d'échanges déjà entrepris par le SBA et la commune de Fimela.

La convention de partenariat a pour vocation la mise en place d'actions de coopération dans les domaines de la collecte des déchets des ménages et de la formation.

Les deux collectivités entendent mener ensemble des actions de partenariats sur les axes suivants :

1. La collecte des déchets ménagers

Le développement de la collecte des déchets ménagers et assimilés est une action prioritaire sur le territoire de la commune de FIMELA, celle-ci s'est déjà concrétisée par la conteneurisation en bacs de collectes individuels des riverains des principaux axes routiers.

Cependant, le développement de la collecte est limité par l'état du parc de véhicules de collecte, le déficit de dotation de conteneurs adaptés et le manque de formation des personnels en charge de ces missions.

De ce fait, la coopération entre les deux parties sur cet axe pourra prendre la forme :

- de dons de véhicules poids lourds réformés destinés à la collecte ainsi que de pièces détachées pour ce type de véhicule,
- de dons de bacs de collecte normalisés réformés,
- de dons de divers matériels permettant la mise en œuvre de la collecte des déchets ménagers,
- d'échanges de méthodologie d'organisation et de fonctionnement d'une régie de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Plus généralement, durant l'intégralité du partenariat, le SBA propose d'apporter son expertise dans le développement du service de collecte des déchets que la commune de FIMELA met en place sur son territoire.

2. La formation

Afin de permettre une montée en compétences des personnels liés aux métiers de la collecte des déchets ménagers, les deux parties de la présente convention souhaite permettre aux futurs intervenants sénégalais de se former dans la structure du Syndicat.

Ces formations spécifiques seront axées sur les métiers de la collecte des déchets et la maintenance des véhicules de collecte.

Ces formations pourront entrer, pour partie, dans le cadre du dispositif « jeune professionnel » qui permet à des jeunes déjà engagés dans la vie active d'approfondir leurs connaissances professionnelles, linguistiques et culturelles grâce à la mobilité internationale et d'acquérir, par une expérience de travail dans une entreprise en France, des gains de compétences qui vont permettre d'améliorer leur perspective de carrière lors de leur retour dans leur pays d'origine.

Les formations entrant dans le champ du dispositif ci-dessus prendront la forme de contrat à durée déterminée de deux à six mois.

Les personnes répondant aux critères définis par les accords signés entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif aux échanges de jeunes professionnels, signé à Paris le 20 juin 2001 (Décret n°2002-940 du 18 juin 2002) seront désignés par les deux parties de la présente convention.

Pour les personnes, désignées par les deux parties, n'entrant pas dans le champ du dispositif ci-dessus, les formations prendront la forme de stage allant de deux à six mois.

La présente convention entre en vigueur pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de celle-ci.

La convention est reconductible à échéance sur approbation des organes délibérants des deux parties.

Le Comité Syndical est invité à autoriser le Président à signer cette convention de partenariat avec la Commune de Fimela, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE le Président à signer une convention de partenariat avec la Commune de Fimela, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Article 2 : AUTORISE le Président à procéder aux formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dél. 2025-36 : Autorisation de signature de l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée YL 441 pour l'extension du siège du SBA à Riom

VU la délibération du Comité Syndical n°2019-34 du 22 juin 2019 portant acquisition de la parcelle YL 399 ;

Les différentes optimisations réalisées depuis la mise en œuvre de la nouvelle tarification et le retrait de l'ancienne communauté de communes de la Montagne Thiernoise conduisent aujourd'hui à réorganiser l'exploitation du syndicat en fermant le site secondaire d'exploitation de Pont du Château qui demande d'importants travaux de remise en état. L'objectif est donc de centraliser l'ensemble des services du syndicat sur un seul site l'exploitation.

Ainsi, pour accueillir les agents, les véhicules, le stockage des bacs et colonnes actuellement situés sur le site secondaire de Pont du Château, le Syndicat a déjà acquis la parcelle YL 399 (terrain situé en face du siège) pour agrandir le site de Riom.

Pour rendre cohérente l'exploitation et sécuriser le site, le Syndicat du Bois de l'Aumône souhaite réunir le site existant à la parcelle YL 399 et se porter acquéreur, après procédure de déclassement, de la raquette de voirie située entre ces deux parcelles.

En date du 27 mai 2025, le Conseil Communautaire de Riom Limagne et Volcans a approuvé le projet de déclassement de cette raquette de voirie. L'emprise concernée, nouvellement cadastrée YL 441, représente 742 m².

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans a saisi le pôle d'évaluation domaniale des finances publiques qui a estimé la valeur de cette parcelle à 26 000,00 €.

RLV propose une cession au prix de **22 100,00 €, soit environ 29,78 € le m²**, conformément à la marge d'appréciation possible de 15% indiquée également dans l'avis des domaines.

Le Président propose au Comité Syndical :

- d'accepter l'acquisition de cette parcelle au prix de **22 100,00 €** hors frais légaux,
- de l'autoriser à signer les pièces et documents afférents à ce dossier.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : ACCEPTE l'acquisition de la parcelle cadastrée **YL n°441** d'une superficie de 742 m² au prix de 22 100,00 € (hors frais annexes).

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

III. PERSONNEL

Dél. 2025-37 : Modification du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2024-55 du 11 décembre 2024 modifiant le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 septembre 2025 ;

Il est demandé à l'assemblée de modifier ce tableau, classé par filières et par grades.

Le Comité Social Territorial a été consulté sur cette question le 15 septembre 2025.

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose de revoir le tableau des effectifs afin de pouvoir gérer les évolutions de carrière du personnel qui ont lieu, comme chaque année, au 1^{er} novembre 2025.

Les modifications ici présentées au tableau des effectifs seront effectives au 1^{er} novembre 2025.

GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE AU 03/12/2024	SUPPRESSIONS	CREATIONS	EFFECTIF BUDGETAIRE : PROPOSITION AU 15/09/2025
Filière administrative				
Directeur général des services	1			1
Attaché hors classe	1			1
Attaché principal	1			1
Attaché	2			2
Rédacteur principal 1ère classe	3		1	4
Rédacteur principal 2ème classe	4	1		3
Rédacteur	1			1
Adjoint administratif principal 1ère classe	8			8
Adjoint administratif principal 2ème classe	5		2	7
Adjoint administratif	10	2		8
Sous total filière administrative	36	3	3	36
Filière technique				
Ingénieur principal	1			1
Ingénieur	1			1
Technicien principal 1ère classe	5			5
Technicien principal 2ème classe	4			4
Technicien	8			8
Agent de maîtrise principal	10		3	13
Agent de maîtrise	10	3		7
Adjoint technique principal 1ère classe	53		7	60
Adjoint technique principal 2ème classe	46	4		42
Adjoint technique	46	3		43
Adjoint technique à raison de 10 heures hebdo	3			3
Sous total filière technique	187	10	10	187
TOTAL	223	13	13	223

Il est demandé à l'assemblée d'approuver ce tableau, classé par filières et par grades.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs comme défini ci-dessus.

Article 2 : DÉCIDE la création et la suppression des postes comme définies dans le tableau ci-dessus, applicable au 1^{er} novembre 2025.

Dél. 2025-38 : Autorisation de signature d'une convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discriminations, de harcèlements et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.131-1 à 13 et L.452-40 à 48 ;
VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;
VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la Fonction Publique ;
VU la délibération n°2022-61 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 6 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discriminations, de harcèlements et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique visé par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 ;
VU l'information du Comité Technique - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (futur Comité Social Territorial - Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 28 décembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités délégantes ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du SBA en date du 15 septembre 2025 ;

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Les objectifs principaux du dispositif sont :

- Lutter de manière effective contre tout type de violence, discrimination, harcèlements et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protéger et accompagner les victimes ;
- Sanctionner les auteurs ;
- Montrer l'exemplarité des employeurs publics.

Le dispositif concerne à la fois les victimes présumées et les témoins.

Afin d'assurer une confidentialité, une neutralité, une indépendance et une impartialité des signalements, le Syndicat du Bois de l'Aumône souhaite externaliser cette mission.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme (CDG 63) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 63 permettra, dans le respect de la réglementation RGPD, pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une équipe d'experts ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

Pour les collectivités affiliées, ce service est inclus dans la cotisation obligatoire et ne donne pas lieu à une contribution financière complémentaire.

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature. Elle sera renouvelée pour un an par tacite reconduction.

Le Président demande à l'assemblée l'autorisation de signer cette convention avec le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discriminations, de harcèlements et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

IV. INFORMATION DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il s'agit de rendre compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises en application des délégations consenties respectivement au Bureau et au Président en application de la délibération n°2024-28 du 17 juin 2024. Cette information ne donne lieu ni à débat, ni à vote.

1. Délibérations du Bureau

Bureau du 22 septembre 2025 :

✓ Dél. 26-2025 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : Budget Principal 2025

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

VU la délibération n°2024-54 du Comité Syndical en date du 11 décembre 2024 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouvrés pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Par délibération du 11 décembre 2024, ces seuils ont été abaissés à 15 €.

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, la saisie à tiers détenteur (SATD), est fixé par décret en Conseil d'Etat :

- **30 €** pour les SATD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF) ;
- **130 €** pour les SATD notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 4 pièces présentées pour un total de 623,80 € TTC (compte 6542)

Nature Juridic	Exercice	Référence d/N°	In	Nom du redevable	Objet	Etab. Geo	Montant restant à	Motif de la présentation
Société	2024	R-127-342	1	ARENO SAUVAGE SARL	AL1-RE		83,94	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	R-107-390	1	FROID CHAUD SERVICES	AL1-RE		112,92	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	R-127-469	1	FROID CHAUD SERVICES	AL1-RE		198,44	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	R-127-120	1	S DE S SAS	AL1-RE		228,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
					TOTAL		623,80	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **623,80 € TTC** au **compte 6542** au Budget Principal 2025,

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Principal de l'exercice 2025, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **Dél. 27-2025 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2025**

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

VU la délibération n°2024-54 du Comité Syndical en date du 11 décembre 2024 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget annexe du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Par délibération du 11 décembre 2024, ces seuils ont été abaissés à 15 €.

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, la saisie à tiers détenteur (SATD), est fixé par décret en Conseil d'Etat :

- **30 €** pour les SATD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF) ;
- **130 €** pour les SATD notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 2 pièces présentées pour un total de 136,93 € TTC soit 129,78 € HT (compte 6542)

Nature Jur	Exercice	Référence	N°	Nom du redevable	Objet	Etab. Gd	Montant restant à	Motif de la présentation
Société	2023	R-92-165	1	M CONSTRUCTION SAS	RS1-AF		42,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	R-107-182	1	O2S PEINTURE ET FINIT	RS1-AF		94,43	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
						TOTAL	136,93	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **129,78 € HT** au **compte 6542** au Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2025 ;

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2025, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 28-2025** : Demande d'exonération du Relais ASEVE du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2024-45 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant les tarifs de la Redevance Spécifique pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par le Relais ASEVE, situé à Vic-le-Comte, reçue en date du 23 juin 2025 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président explique que le Relais ASEVE est une Fédération d'associations d'insertion par l'activité économique, créée en 1990 dans l'objectif de contribuer à la lutte contre l'exclusion sociale par l'accès à l'emploi de personnes en difficulté.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, leur chantier d'insertion « Tourisme, Espaces Naturels et Petit Patrimoine » intervient sur l'ensemble du territoire de Mond'Arverne Communauté (qui intègre l'ex-périmètre de Gergovie Val d'Allier). Durant ces travaux, les équipes du Relais ASEVE peuvent être amenées à déposer des déchets à la déchèterie du SBA à Veyre-Monton.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au Relais ASEVE l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le Relais ASEVE, situé à Vic-le-Comte, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 29-2025 : Autorisation de signature du marché n°2505M relatif à la fourniture de carburant et de fuel domestique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de l'accord-cadre avec maximum, passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la Commande Publique ;
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- les besoins du Syndicat relatifs à la fourniture de carburant et de fuel domestique ;
- les prestations sont réparties en 2 lots et chaque lot fait l'objet d'un marché attribué à plusieurs opérateurs économiques qui seront remis en concurrence à chaque besoin :

Lot	Désignation	Maximum HT par an
01	GASOIL	1 195 000,00 €
02	FUEL DOMESTIQUE	5 000,00 €

CONSIDÉRANT :

- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 08 septembre 2025 pour l'ouverture des plis ;
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 22 septembre 2025 pour le jugement des offres ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	70 %
2-Valeur technique	10 %
3-Performances en matière de protection de l'environnement	10 %
4-Délai de livraison	10 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des offres proposées :

Lot(s)	Désignation	Nombre d'offres
01	Fourniture de gasoil	4
02	Fourniture de fuel domestique	4

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché n°2505M relatif à la fourniture de carburant et de fuel domestique, avec les titulaires suivants :

- **Lot n°1 : Fourniture de gasoil**
 - BOLLORE ENERGY domicilié à Gerzat (63360)
 - CHARVET LA MURE BIANCO domicilié à Lyon (69006)
 - ETABLISSEMENTS BORNOT ET SERRE domicilié à Cournon-d'Auvergne (63800)
- **Lot n°2 : Fourniture de fuel domestique**
 - BOLLORE ENERGY domicilié à Gerzat (63360)
 - CHARVET LA MURE BIANCO domicilié à Lyon (69006)
 - LAGARDE SAS domicilié à Cusset (03300)
- L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché. L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.
Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents qui seront des marchés ordinaires. Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

Le Président précise à l'assemblée que le marché de carburant est un marché multi attributaires. Ainsi, les trois candidats retenus par lot seront remis en concurrence à la survenance du besoin. Le SBA retiendra le meilleur prix à chaque consultation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. Décisions du Président :

- ✓ **Décision n°16-2025 du 20 août 2025 : Signature d'un contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes Ecomaison et Valobat**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

En application de l'article L. 541-10-1 14° du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison agréée le 21 avril 2022 et Valobat agréée le 21 décembre 2023, ont été agréées par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après

concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Le terme de ce contrat intervient au 31 décembre 2027.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes Ecomaison et Valobat.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet, y compris les avenants éventuels.
- **DIT** que le terme de ce contrat interviendra au 31 décembre 2027.
- Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2025 et suivants.

✓ **Décision n°17-2025 du 20 août 2025 : Signature d'un contrat relatif à la prise en charge des éléments d'ameublement avec les éco-organismes Ecomaison, Valobat et Valdélia**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdélia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le terme de ce contrat intervient au 31 décembre 2029.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat relatif à la prise en charge des éléments d'ameublement avec les éco-organismes Ecomaison, Valobat et Valdélia.

- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet, y compris les avenants éventuels.
 - **DIT** que le terme de ce contrat interviendra au 31 décembre 2029.
 - Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2025 et suivants.
- ✓ **Décision n°18-2025 du 20 août 2025 : Signature d'un contrat relatif à la prise en charge des déchets de jouets avec l'éco-organisme Ecomaison**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543- 320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'arrêté, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un enlèvement par Ecomaison, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de jouets qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

Le contrat a pour objet de régir les relations entre Ecomaison et la collectivité, dans le cadre de l'arrêté. Les parties reconnaissent expressément que le contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs « jouets » pour toute la période 2022-2027 de l'agrément d'Ecomaison.

Ecomaison souhaite encourager le réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les collectivités qui disposent d'une zone réemploi sont incitées à orienter prioritairement les jouets vers cette zone réemploi pour permettre aux acteurs de l'ESS du réemploi de prélever les jouets qu'ils sont en capacité de réemployer. Ecomaison prévoit un soutien financier spécifique pour la collectivité.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de cette prise en charge par l'éco-organisme précité.

Le terme de ce contrat intervient au 31 décembre 2027.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat relatif à la prise en charge des déchets de jouets avec l'éco-organisme Ecomaison.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet, y compris les avenants éventuels.
- **DIT** que le terme de ce contrat interviendra au 31 décembre 2027.

Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2025 et suivants.

V. QUESTIONS DIVERSES

➤ Recrutement DGS :

Le Président indique au Comité Syndical que, suite au départ de M. Laurent COUDUN, le recrutement d'un futur directeur a été lancé. Après une première vague d'entretiens le 26/09, les deux candidats présélectionnés seront reçus dans les prochains jours. Le choix devrait être fait fin octobre pour un recrutement effectif en début d'année 2026.

➤ Installation de caméra :

Une déléguée syndicale remercie le SBA pour l'installation d'une caméra PAC au lieu-dit Chez Malaga, situé à la limite des communes de Fayet-le-Château et d'Estandeuil. Ce dispositif semble très efficace puisqu'aucune incivilité n'a été

constatée depuis sa mise en place. M. Alain LAGRU, Vice-Président en charge de s relations avec les usagers et de la qualité, indique que les communes et le SBA doivent travailler ensemble pour cibler l'installation de caméras sur des sites problématiques.

➤ Dépôts sauvages d'amiante :

Un délégué cible la problématique des dépôts sauvages d'amiante sur son territoire. Il demande que le SBA coordonne une action pour informer les communes sur la procédure à suivre. Mme Hélène JEGO, Directrice Générale par intérim, indique qu'il existe un marché, géré par le Valtom, qui permet aux communes de disposer de tarifs négociés. Malgré cela, les coûts de prise en charge restent importants et à la charge des Communes. Le SBA se tient cependant à la disposition des Communes pour les conseiller et les soutenir sur les aspects administratifs de la prise en charge de ce type de dépôt.

➤ Dépôts sauvages de pneus :

Suite à une question d'un délégué sur la gestion des stocks de pneus constitués par les communes suite à des dépôts sauvages, Mme Hélène JEGO indique que les Communes peuvent contacter l'éco-organisme Aliapur qui est chargé de leur prise en charge dans le cadre de la REP pneumatique en vigueur. Pour de plus petits dépôts, le SBA peut proposer la mise à disposition de bennes de collecte et assurer le transport. Cependant, dans ce cas, la prise en charge du traitement restera à la charge de la Commune. Le SBA se propose également, en cas de besoin, de servir d'intermédiaire entre la Commune et l'éco-organisme Aliapur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le secrétaire de séance,
Guy MAILLARD



Le Président,
Lionel CHAUVIN

